

Ordonnance du DFI sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits thérapeutiques

du 26 octobre 2001

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. Ordonnance du DFI du 22 décembre 1951 instituant le contrôle du dioxydiaminoarsénobenzène, de ses dérivés et d'autres combinaisons organiques arsénicales trivalentes¹;
2. Tarif des taxes perçues pour le contrôle du dioxydiaminoarsénobenzène, de ses dérivés et d'autres combinaisons organiques arsénicales trivalentes, du 22 décembre 1951²;
3. Ordonnance du 29 mars 1996 sur les émoluments perçus en matière de dispositifs médicaux³.

II

Les actes législatifs suivants sont modifiés :

1. Ordonnance du 13 janvier 1999 sur les déclarations de médecin et de laboratoire⁴

Annexe 2

N° 17

Abrogé

1 RO **1951** 1367
2 RO **1951** 1371
3 RO **1996** 1212
4 RS **818.141.11**

**2. Ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance
obligatoire des soins en cas de maladie⁵**

Art. 30, al. 1, let. b et al. 2

¹ Un médicament est inscrit dans la liste des spécialités:

b. lorsqu'il est autorisé par l'Institut suisse des produits thérapeutiques.

² *Abrogé*

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

26 octobre 2001

Département fédéral de l'intérieur:
Ruth Dreifuss

⁵ RS 832.112.31